



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 40126

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les problèmes des conditions d'accès des éducateurs sportifs aux emplois de la fonction publique territoriale. Les collectivités locales, qui représentent la quasi-totalité des gestionnaires d'équipements sportifs, constituent le débouché professionnel naturel des éducateurs sportifs. Or, bien que ceux-ci soient conduits, pour prétendre à l'obtention d'un brevet d'Etat, à effectuer une formation coûteuse et contraignante, ils ne peuvent légalement être recrutés par les collectivités qu'à condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le Centre national de formation du personnel territorial. En dehors du fait que ces concours, qui comportent une partie théorique et une partie pratique, paraissent difficiles à mettre en place, ils favoriseront nécessairement les candidats provenant des formations supérieures (facultés de sport et CREPS) au détriment des candidats non bacheliers, détenteurs d'un brevet d'Etat, et qui exercent souvent déjà en qualité de contractuels auprès de collectivités locales. Cette situation présente deux inconvénients sérieux : d'une part, les emplois sportifs risquent de revêtir ainsi un caractère très sélectif, de nature à décourager un grand nombre de jeunes gens qui présenteraient, par ailleurs, toutes les qualités physiques ou psychologiques propres à l'encadrement des personnes qui souhaitent pratiquer un sport. D'autre part, les collectivités locales ont dû recruter les éducateurs sportifs depuis le 19 avril 1992 en simple qualité d'auxiliaires. Ces agents contractuels vont maintenant se trouver en concurrence lors des épreuves du concours avec les candidats issus de filières de préparation supérieure. S'ils ne réussissent pas le concours, ils risquent de perdre leur emploi et les municipalités seront contraintes de leur verser des indemnités de licenciement. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement prévoit de résoudre ces problèmes et s'il ne peut être envisagé de reconsidérer les critères de recrutement des moniteurs d'éducation physique et sportive au sein des collectivités locales.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été élaborée la construction statutaire de la fonction publique territoriale. En 1992, a été publiée l'ensemble des cadres d'emplois constituant la filière sportive. Les objectifs qui ont prévalu lors de la mise en place de cette filière, en étroite concertation avec le ministère chargé de la jeunesse et des sports, se sont attachés à assurer une pleine reconnaissance du niveau et de la technicité des responsabilités à exercer ainsi que des qualifications qu'elles requièrent. Au sein de cette filière, le décret n° 92-363 du 1er avril 1992 a défini le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Ce cadre d'emplois vient en outre, par décret du 10 janvier 1995, de bénéficier des mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Ces personnels conduisent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques de la collectivité ou de l'établissement public qui les a recrutés. Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Les modalités de recrutement des éducateurs sont conformes à leur niveau de responsabilités et sont analogues à celles des autres cadres

d'emplois relevant de la categorie B-type : par concours externe pour les candidats possedant au moins le baccalaureat ou un diplome equivalent, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au moins de quatre ans de services effectifs et au titre de la promotion interne depuis le cadre d'emplois de categorie C des operateurs des activites physiques et sportives. S'agissant de la nature des epreuves des concours, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires de categorie C deja en fonctions ainsi que les agents contractuels en poste ont vocation a se presenter au concours interne, auquel sont reserves jusqu'a 50 p. 100 des postes a pourvoir, plutot qu'a etre en concurrence avec de jeunes diplomes candidats au concours externe. Les epreuves d'admission insistent sur la dimension pratique et operationnelle de l'aptitude a exercer les fonctions d'educateur. C'est ainsi qu'elles prevoient tout d'abord a la fois une epreuve de natation et de course a pied, destinees a apprecier la capacite physique particuliere requise pour ce type d'emplois. La technicite professionnelle s'apprecie, quant a elle, dans le cadre de la conduite d'une seance d'activites physiques et sportives pour laquelle le candidat a le choix entre quatre options : pratiques individuelles et activites au service de l'hygiene et de la sante, pratiques duelles, jeux et sports collectifs, activites de pleine nature. Il y a ainsi un lien etroit entre les secteurs dans lesquels les candidats avaient acquis auparavant une specialite ou une competence particuliere et le type d'epreuves sur lesquelles ils souhaitent etre juges. L'ensemble de ce dispositif arrete en liaison avec le ministere charge de la jeunesse et des sports s'inscrit donc pleinement dans les principes du statut general de la fonction publique. Fonde sur la neutralite du recrutement et l'egal acces au concours, il veille en meme temps a prendre en compte la competence particuliere des candidats en fonction de leur parcours personnel. Il est vrai toutefois que le recrutement dans la filiere sportive connait un certain nombre de difficultes qui se sont traduites par un recours important a des contractuels dont il faut desormais tenir compte. Certaines de ces difficultes ont affecte l'ensemble de la fonction publique territoriale, resultant d'une adequation insuffisante entre les mecanismes du recrutement et de la formation initiale d'application et les besoins des collectivites territoriales : elles ont justifie les modifications operees par la loi no 94-1134 du 27 decembre 1994. Celle-ci favorise une meilleure connaissance des postes a pourvoir, un rapprochement de l'organisation des concours des besoins des employeurs locaux et des conditions de deroulement de la formation initiale d'application moins contraignantes en termes de disponibilite immediate des agents au moment de leur nomination. La loi du 27 decembre 1994 a ainsi permis la deconcentration des concours d'educateur des activites physiques et sportives avec le decret no 95-1116 du 15 octobre 1995, les collectivites locales etant invitees a ouvrir les postes qui permettront la regularisation de la situation des agents contractuels en fonctions. La reforme de la formation initiale d'application devrait etre bientot operationnelle, les projets de decrets ayant ete soumis au Conseil superieur de la fonction publique territoriale le 26 juin 1996. Pour autant, il doit etre constate d'autres difficultes plus specifiques a la filiere sportive. Celles-ci tiennent, a la difference d'autres cadres d'emplois, au caractere recent des statuts particuliers de cette filiere et a la mise en oeuvre tardive des concours organises par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui ont contraint beaucoup de collectivites a pourvoir leurs besoins par la conclusion ou le renouvellement de contrats. De tels recrutements de personnels non titulaires se sont effectues dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 precitee, ce qui suppose, s'agissant d'emplois permanents ayant vocation a etre occupes par des agents titulaires, que soient remplies les conditions analogues a celles requises pour se presenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois, c'est-a-dire la detention d'un niveau equivalent a un baccalaureat. A court terme, une importante perspective a ete offerte aux agents en fonctions qui ont pu se presenter au concours de recrutement organise a la fin du mois d'avril 1996, soit a titre externe, soit a titre interne pour les agents qui remplissent deja les conditions de services effectifs prevues par le decret statutaire. Ce concours etant le premier organise dans ce domaine, il risque toutefois de n'etre pas suffisant pour repondre tant aux besoins des collectivites territoriales qu'au souhait des personnels contractuels en fonctions de pretendre a une integration dans les formes prevues au statut. Aussi le Gouvernement est-il soucieux d'une approche pragmatique a l'instar des positions retenues pour d'autres statuts particuliers connaissant des difficultes analogues, tels que ceux de l'enseignement artistique, afin que la resorption des contrats s'effectue progressivement, sans remise en cause systematique au terme des contrats, au fur et a mesure de l'organisation des concours dans le cadre deconcentre rappelle ci-dessus. C'est cette approche, enfin, qui inspire le protocole sur la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique signe avec la plupart des organisations syndicales representatives dans la fonction publique, apres concertation avec les associations d'elus. Ce protocole conduira a l'adoption de mesures specifiques de nature a assainir les situations generees par le caractere recent de certains elements de la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Les agents de la filiere sportive devraient en etre

beneficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislav](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40126

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3216

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4160